

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/020

DÉLIBÉRATION N° 17/008 DU 7 FÉVRIER 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE SOCIAL COLLECTIF DU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (SFP) AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLISIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Service fédéral des pensions;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 janvier 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger .

A. OBJET

1. L'application web DOLISIS permet aux instances qui ont besoin des données à caractère personnel concernées, pour la réalisation de leurs missions, de consulter plusieurs banques de données du réseau de la sécurité sociale, d'une manière efficace et sécurisée. Il s'agit en particulier du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), du fichier du personnel, de la banque de données DmfA (déclaration multifonctionnelle), du cadastre LIMOSA (déclaration de détachements en Belgique) et du répertoire des employeurs.
2. Le Service social collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) a pour mission de fournir aux bénéficiaires l'aide matérielle dont ils auraient besoin tant dans leur vie privée que dans leur vie professionnelle. Le Service social collectif s'adresse aux actuels et anciens membres du personnel des administrations provinciales et

locales¹ volontairement affiliés (administrations communales, CPAS, intercommunales, provinces) et aux membres de leur ménage. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le service s'adresse également aux autres employeurs publics².

3. Le Service social collectif est autorisé par l'Arrêté royal du 5 décembre 1986 et l'Arrêté royal du 4 février 1997 à accéder au Registre national des personnes physiques (au nom, prénoms, lieu de naissance, date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, lieu et date de décès, la profession, l'état civil, la composition de ménage et l'historique de ces données à caractère personnel).

Le Service social collectif fait également appel aux données à caractère personnel enregistrées dans le répertoire des employeurs, dans la banque de données à caractère personnel DmfAPPL (déclaration multifonctionnelle) et dans la banque de données à caractère personnel Dimona (déclaration immédiate d'emploi).

4. Depuis le 1^{er} janvier 2017³ et suite à la dissolution de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), le Service social collectif a intégré le Service Fédéral des Pensions (SFP). De ce fait, le Service a perdu ses accès à la DmfAPPL.
5. Afin de fournir un service de qualité, le Service social collectif souhaite conserver les accès existants et ce uniquement via l'application web Dolsis. Le Service souhaite accéder au Registre national des personnes physiques, aux Registres de la Banque-Carrefour, à la banque de données Dimona et le fichier du personnel, aux banques de données DmfA et DmfAPPL.
6. L'accès à ses données est nécessaire à la poursuite des missions légales du Service social collectif.

Afin de vérifier le droit aux interventions sociales et primes définies aux articles 14 et 15 de l'Arrêté ministériel du 2 juin 2016⁴, le Service social collectif a besoin, par travailleur concerné identifié à l'aide de *son numéro d'identification de la sécurité sociale*, de données à caractère personnel relatives à son *emploi*, à sa *relation de travail* ainsi qu'à sa *composition de ménage*.

¹ Article 19, §1 de la loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur public, des missions " Pensions " des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (cité comme : Loi relative au Service fédéral des Pensions).

² Article 30, §2 de la loi du 12 mai 2014 portant création de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et article 19, §2 de la loi relative au Service fédéral des Pensions « Le Comité de gestion peut autoriser certains employeurs publics n'ayant pas la qualité d'administration provinciale ou locale à s'affilier au Service social collectif. » .

³ Articles 19 à 26 de la loi du 18 mars 2016 Loi relative au Service fédéral des Pensions).

⁴ Arrêté ministériel du 2 juin 2016 portant approbation du règlement contenant les règles d'octroi des primes, interventions et avantages qui peuvent être accordés par le Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale.

Le lieu de résidence principale du travailleur est nécessaire, pour l'éventuel contrôle de la déclaration sur l'honneur en ce qui concerne la composition de ménage, sur base de laquelle le revenu familial et le nombre de personnes à charge sont déterminés en cas d'éventuelles interventions financières octroyées dans le cadre de l'Arrêté ministériel du 2 juin 2016 et dans les conditions définies aux articles 20 et 21 de la loi du 18 mars 2016.

L'identité de l'employeur permet de vérifier si le travailleur est occupé auprès d'une administration locale ou d'un employeur public affilié au Service social collectif.

Le type de contrat de travail ainsi que *la catégorie de travailleur* sont importants dans la mesure où le statut est, dans certains cas, déterminant pour la reconnaissance comme bénéficiaire auprès du Service social collectif en vertu de l'article 20 de la loi du 18 mars 2016. Ainsi, les agents statutaires maintiennent le statut de bénéficiaire en cas de maladie de longue durée, tandis que les agents contractuels perdent le statut de bénéficiaire après une période d'incapacité de travail primaire d'un an. Par ailleurs, certaines catégories de personnes (tels que les sapeurs-pompiers et les gardiennes encadrées) ne pas bénéficiaires du Service social collectif.

En vertu de l'article 20, 2 de la loi du 18 mars 2016, *la date d'entrée en service* et *la date de sortie de service* sont déterminantes dans le cadre de la vérification du droit du travailleur aux services du Service social collectif.

En vertu des articles 20, §2, 1° et 31 de la loi du 18 mars 2016, *l'aperçu des prestations et des absences* s'avère nécessaire. Les agents ont droit aux services du Service social collectif dans la mesure où ils ont fourni des prestations de travail. Certaines absences (sans prestation) suspendent ce droit, telles que l'interruption de carrière complète et/ou le congé non rémunéré (à partir du 5^{ème} mois, les quatre premiers mois étant assimilés) et l'incapacité de travail chez les agents contractuels (après une incapacité de travail primaire d'un an).

L'aperçu des rémunérations permet également de déterminer dans quelle mesure le service social peut intervenir. Le montant des interventions et des avantages est défini par un barème arrêté par le comité de gestion⁵.

7. Le Service social collectif utiliserait les données à caractère personnel suivantes du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour : *le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, la date de décès, le sexe, le lieu de résidence principale, l'état civil, la composition du ménage, la cohabitation légale et l'historique de ces données à caractère personnel*, tant en ce qui concerne les bénéficiaires qu'en ce qui concerne les membres de leur ménage (dans certains cas, les membres du ménage peuvent aussi être des bénéficiaires, p.ex. les orphelins, les veufs bénéficiaires d'une pension de survie, ...).
8. L'accès à ces données personnelles est demandé via Dolsis car les consultations seraient très limitées. Ces données à caractère personnel seraient consultées uniquement en cas de doute par les 9 assistantes sociales et les 2 assistantes administratives à raison d'une

⁵Articles 16,4 et 17 de l'Arrêté ministériel du 2 juin 2016.

moyenne de 4 dossiers par mois et par personne, et, porteraient sur une période de 18 mois. Le Service social collectif accepte les demandes d'interventions pour des événements qui ont eu lieu au maximum 18 mois auparavant. Les bénéficiaires peuvent demander des interventions financières de manière rétroactive pour une période d'un an. Compte tenu d'un délai de traitement de 4 mois, les données à caractère personnel doivent pouvoir être consultées de manière rétroactive.

9. Les données consultées ne seront pas conservées. Les données ne seront consultées que dans les cas où les renseignements donnés par le bénéficiaire ne sont pas suffisants ou ne semblent pas cohérents. Les données seront consultées pour des demandes d'intervention pour des événements qui ont lieu au maximum 18 mois auparavant.
10. Compte tenu de ce qui précède, le Service social collectif sollicite une autorisation à durée indéterminée de consultation des banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application web Dolsis.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

11. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
12. Le Service social collectif est autorisé par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale* et l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale* à accéder au Registre national des personnes physiques.

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

13. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale précitée. Ils contiennent plusieurs données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par 3 des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
14. Dans certains cas, les données à caractère personnel propres ne suffisent pas pour le Service social collectif et des données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale sont également nécessaires.

La banque de données DMFA

15. Le Service social collectif souhaite également accéder à la banque de données DMFA (“*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*”) de l'Office national de sécurité sociale, pour les raisons précitées.

Le répertoire des employeurs

16. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale enregistre, pour tout employeur concerné, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient. Lors du traitement de dossiers, le Service social collectif doit parfois tenir compte de l'occupation auprès d'un employeur affilié à l'Office national de sécurité sociale, qui doit dès lors pouvoir être identifié correctement.
17. Une autorisation de consultation du répertoire des employeurs par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est seulement nécessaire lorsqu'il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique (ce n'est que dans ce cas qu'il s'agit de "données sociales à caractère personnel" au sens de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale).

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

18. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
19. La communication poursuit une finalité légitime et est pertinente et non excessive par rapport à la finalité précitée. Il s'agit de la réalisation de sa mission légale de vérification du droit aux interventions sociales et primes telles que définies par les articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 2 juin 2016 *portant approbation du règlement contenant les règles d'octroi des primes, interventions et avantages qui peuvent être accordés par le Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale*.

La communication ne porte que sur les membres du personnel des administratifs provinciales et locales volontairement affiliées au Service social collectif ainsi qu'au personnel de certains employeurs publics n'ayant pas la qualité d'administration provinciales ou locales autorisés à s'affilier par le Comité de gestion du SSC.

Cette communication a lieu uniquement en cas où les données fournies par le bénéficiaire (membre ou ancien membre des administrations précitées) ne sont pas suffisantes ou ne semblent pas cohérentes.

20. L'accès aux banques de données précitées peut être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. Le

Service social collectif peut être considéré comme un service administratif, au sens de cette délibération.

21. La consultation par le Service social collectif de banques de données propres ne doit pas faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
22. L'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant l'autorisation du Comité sectoriel) et non l'application web DOLSIS.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service social collectif du Service fédéral des Pensions à accéder, au moyen de l'application web DOLSIS, aux banques de données précitées, dans le cadre de la réalisation de sa mission légale de vérification du droit aux interventions sociales et primes telles que définies par les articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 2 juin 2016 *portant approbation du règlement contenant les règles d'octroi des primes, interventions et avantages qui peuvent être accordés par le Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale*, pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
